

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.655 du 30 mai 2013

A. 206.728/XI-19.295

En cause : **DUFAUX** Alexandra,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

1. la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

2. l'a.s.b.l. École d'Infirmières Ave Maria.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 octobre 2012 par Alexandra DUFAUX, en ce qu'elle tend à l'annulation des actes suivants :

- 1) la décision du conseil de classe de l'École d'Infirmier(e)s Ave Maria du 5 septembre 2012 lui refusant l'accès à l'année d'études supérieure;
- 2) la décision du conseil de classe du 10 septembre 2012, statuant sur le recours interne, de maintenir sa décision;
- 3) la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 10 octobre 2012 de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'arrêt n° 222.255 du 25 janvier 2013 déclarant la demande de suspension irrecevable en tant qu'elle vise les deux premiers actes attaqués et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 19 mars 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT